

Réf : 23-088

ARRÊTÉ PREFECTORAL
rendant redevable d'une astreinte administrative
**M. Eric POULARD pour l'exploitation illicite d'une installation d'entreposage,
dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage
situé sur la commune de LESTRE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations du public avec l'administration et notamment ses articles L. 121-1 et L. 211-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2022 mettant en demeure M. Eric POULARD de cesser toute nouvelle réception de véhicules hors d'usage et de régulariser sa situation administrative dans un délai de 4 mois ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2022 établi à la suite de la visite d'inspection réalisée le 28 novembre 2022 sur le site de l'établissement de récupération, entreposage et démontage de véhicules automobiles hors d'usage exploité par M. Eric POULARD, situé au lieu-dit « La Gare » sur la commune de Lestre ;
- Vu** le courrier de transmission du projet d'arrêté préfectoral rendant M. Eric POULARD redevable d'une astreinte administrative transmis le 6 janvier 2023, notifié le 11 janvier 2023, invitant M. Eric POULARD à formuler ses observations sur le projet d'arrêté d'astreinte administrative et l'informant qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses éventuelles observations ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

- M. Eric POULARD exploite au lieu dit « La Gare » sur la commune de Lestre, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise au titre de la réglementation des ICPE et sans disposer de l'agrément correspondant à cette activité ;
- en conséquence, M. Eric POULARD a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 9 février 2022, de :
 - cesser, dès notification de cet arrêté, toute nouvelle réception de véhicules hors d'usage sur son établissement ;
 - régulariser, sous un délai de quatre mois, la situation de son établissement situé au lieu-dit « La Gare » sur la commune de Lestre :
 - soit en procédant à l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage vers un établissement dûment agréé pour les prendre en charge en vue de leur dépollution et démontage. Les justificatifs d'évacuation seront communiqués à l'inspection des installations classées ;
 - soit, dans l'hypothèse d'un souhait de poursuite de cette activité d'entreposage, dépollution et déconstruction de véhicules hors d'usage, et sous réserve que le règlement d'urbanisme en vigueur le permette, en déposant auprès de M. le préfet de la Manche d'une part, un dossier complet de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement et d'autre part, une demande d'agrément d'exploitant d'un centre VHU conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2022 dresse le constat que lors de la visite du 28 novembre 2022, M. Eric POULARD ne respectait pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 février 2022 ;
- il a été constaté que des véhicules hors d'usage non dépollués ou partiellement dépollués sont toujours présents sur le site et que la demande de régularisation de la situation administrative au titre des ICPE et d'agrément d'exploitant de centre VHU n'était toujours pas effectuée ;
- par ailleurs, de nouveaux véhicules hors d'usage non présents lors de la précédente visite du 30 novembre 2021 ont été observés. L'activité illicite de récupération de VHU se poursuit donc sur le site ;
- de plus, de nombreux déchets sont entreposés sans précaution sur le site (pneus, huiles usagées, batteries ...), ce qui peut engendrer une pollution des sols ;
- le rapport de visite établi à la suite de la visite du 28 novembre 2022, a été adressé le 15 décembre 2022 à M. Eric POULARD qui n'a formulé aucune observation sur ce rapport ;
- au vu des manquements constatés et des risques de pollution des sols et des eaux souterraines, il y a lieu de faire application des dispositions l'article L 171-8 du code de l'environnement et de rendre redevable d'une astreinte journalière M. Eric POULARD jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 9 février 2022 ;
- le montant journalier de l'astreinte fixé à 50 € (cinquante euros) correspond à un montant incitatif pour que M. Eric POULARD procède aux travaux de mise en conformité ;

- M. Eric POULARD a la possibilité de mettre en œuvre l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 février 2022 sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté le rendant redevable d'une astreinte administrative et afin de l'inciter à se mettre en conformité durant ce délai, la mise en œuvre de l'astreinte administrative prendra effet après une période de carence de 3 mois si M. Eric POULARD n'a toujours pas déféré à la mise en demeure ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, M. Eric POULARD qui exploite un établissement au lieu dit « La Gare » sur la commune de Lestre, est rendu redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 février 2022.

Article 2 : Afin d'octroyer à M. Eric POULARD, un délai suffisant pour se mettre en conformité avec l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 février 2022, cette astreinte prendra effet trois mois après la date de notification du présent arrêté.

L'astreinte sera liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, 3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 - Publicité

Le présent arrêté sera :

- notifié à M. Eric POULARD ;
- publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche pendant une période maximale de cinq ans. Cette publication cessera s'il est déféré à la mise en demeure du 9 février 2022 avant ce délai ;
- une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Lestre.

Article 5 – La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement de Normandie – spécialité installations classées, ainsi que le maire de la commune de LESTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le **30 MAI 2023**

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale

Perrine SERRE

